

Conclusions de la partie requérante

- déclarer inexistante, ou du moins annuler, la décision de la Commission du 19 décembre 2006, C(2006) 7093/6, concernant le recouvrement d'une dette n° 3240206544, principalement assumée par les membres du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) Euroterroirs et née dans le cadre du projet n° 93.EU.06.002, visant à établir un inventaire du patrimoine européen des produits agricoles et alimentaires typiques et régionaux (produits du terroir), en tout cas dans la mesure où ladite décision rend le Hoofdproductschap Akkerbouw principalement responsable du paiement de la totalité du montant de la dette, et
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste la décision de recouvrement d'une dette d'Euroterroirs, constatée par une décision de la Commission du 14 août 2000. Selon la partie requérante, il convient de considérer la décision attaquée comme nulle et non avenue, du moins dans la mesure où elle rend principalement la partie requérante responsable du paiement de la totalité du montant, étant donné que cette décision est entachée de vices particulièrement graves et évidents. Par conséquent, selon la partie requérante, on peut, après l'expiration des délais de recours, conclure que la décision n'a pas été suivie d'effets juridiques.

En son premier moyen, la partie requérante invoque la violation du règlement n° 2137/85 ⁽¹⁾, dans la mesure où elle n'a jamais été membre du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) Euroterroirs et ne peut donc être tenue pour responsable à ce titre.

Comme deuxième moyen, elle fait valoir une violation des droits de la défense. La Commission ne lui aurait pas donné l'occasion de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée et ne l'aurait informée de la dette constatée dans la décision du 14 août 2000 qu'au moment de lui communiquer la décision attaquée.

En troisième lieu, la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité. La Commission l'aurait, six ans après la constatation de la dette, désignée comme principalement responsable du paiement de celle-ci sans avoir, au préalable, pris elle-même des dispositions appropriées contre Euroterroirs même, contre le membre fondateur et administrateur d'Euroterroirs Conseil national des Arts culinaires (CNAC), en France, ou contre la République française. D'ailleurs, l'expert néerlandais n'aurait, pour quelques travaux d'inventaire effectués en 1994/1995 dans le cadre du projet d'Euroterroirs, perçu qu'une rémunération de 13 055 euros.

Enfin, la partie requérante fait valoir que la dette est prescrite, étant donné que la Commission a envoyé la note de débit à Euroterroirs le 28 septembre 2000, sans ensuite informer la

partie requérante en temps utile des actions susceptibles de suspendre le délai de prescription.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199, p. 1).

Recours introduit le 19 juin 2008 — Commission/Commune de Valbonne

(Affaire T-238/08)

(2008/C 223/88)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Escobar Guerrero, agent, et E. Bouttier, avocat)

Partie défenderesse: Commune de Valbonne

Conclusions de la partie requérante

- condamner la commune de Valbonne, représentée par son maire en exercice, à payer à la partie requérante un montant de 18 619,38 EUR correspondant à la somme de 14 261,29 EUR en principal et à la somme de 4 358,09 EUR d'intérêts de retard échus au 31 mai 2008;
- condamner la commune de Valbonne à la somme de 5 000 EUR afin de couvrir les frais qu'elle a dû engager pour recouvrer sa créance;
- condamner la commune de Valbonne aux dépens dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

La Commission a conclu pour les années 1998 et 1999, avec la commune de Valbonne en France, la commune de Fermo en Italie et le groupement européen d'intérêt économique ARCHIMED, un contrat de recherche et de formation portant sur un projet d'enseignement mutuel entre la ville de Valbonne et la province Di Ascoli Piceno, dénommé «VALASPI MM 1027».

Les communes et ARCHIMED se sont, parmi d'autres, engagés à fournir un rapport final à la Commission. N'ayant pas fourni ce rapport à la suite d'une mise en demeure de la Commission, la Commission a conclu que les contractants n'avaient pas respecté leurs obligations en vertu du contrat et a mis fin à celui-ci en demandant le remboursement d'une partie des avances versées par la Commission, augmentées des intérêts.

Confrontée à l'insolvabilité de ARCHI-MED, la Commission demande la condamnation de la partie défenderesse au paiement des sommes dues, dans la mesure où les contractants sont tenus conjointement et solidairement à l'exécution du contrat.

Recours introduit le 23 juin 2008 — Konsum Nord/Commission

(Affaire T-244/08)

(2008/C 223/89)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Konsum Nord ekonomisk förening (Umeå, Suède) (représentant: U. Öberg, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans son intégralité la décision C(2008) 311 de la Commission, du 30 janvier 2008, concernant l'aide d'État accordée par la Suède à Konsum Jämtland ekonomisk förening, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans sa décision 2008/366/CE du 30 janvier 2008, concernant l'aide d'État C 35/06 (ex NN 37/06) accordée par la Suède à Konsum Jämtland, qui a fusionné avec la partie requérante en 2006, la Commission a conclu que la vente par la commune d'Åre de certaines parties d'un terrain non bâti pour 2 millions de SEK, alors que Lidl, concurrente de Konsum Jämtland, offrait 6,6 millions de SEK, constituait une aide d'État contraire à l'article 87 CE.

À l'appui de son recours, la partie requérante fait valoir que la Commission a commis une série d'erreurs d'appréciation en qualifiant en droit l'opération litigieuse d'aide d'État, dans la mesure où elle:

- a conclu à tort que la cession ne s'est pas produite au prix du marché, impliquant ainsi un avantage pécuniaire pour Konsum Jämtland;
- n'a pas tenu compte du fait que la vente était un élément d'un ensemble d'opérations immobilières entre plusieurs parties en vue de la mise en œuvre de la planification urbaine détaillée du village d'Åre;

- a considéré à tort que l'offre de la concurrente Lidl n'était pas assortie de conditions, et qu'elle était crédible et avait valeur d'engagement, et
- a fait une mauvaise application du principe de l'investisseur privé dans une économie de marché.

La partie requérante reproche également à la Commission d'avoir ignoré ses propres lignes directrices contenues dans sa communication concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics (¹), et d'avoir failli à son devoir d'enquête, puisqu'elle a négligé d'examiner toutes les circonstances factuelles.

Enfin, la partie requérante soutient que la prétendue aide d'État ne fausse pas la concurrence et n'affecte pas davantage les échanges entre les États membres.

(¹) JO 1997, C 209, p. 3.

Recours introduit le 20 juin 2008 — Iranian Tobacco Company/OHMI — AD Bulgartabac (TIR 20 FILTER CIGARETTES)

(Affaire T-245/08)

(2008/C 223/90)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Iranian Tobacco Company (Téhéran, Iran) (représentant: M. Beckensträter, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: AD Bulgartabac Holding (Sofia, Bulgarie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours du 11 avril 2008 — R 0708/2007-1, notifiée le 21 avril 2008;
- condamner la partie intervenante aux dépens récupérables incluant ceux de la procédure au principal y compris ceux de la défenderesse;
- à titre subsidiaire, annuler la décision du 11 avril 2008 et celle du 7 mars 2007 — 1414C — et constater que la demande présentée par la partie intervenante le 8 novembre 2005 était irrecevable.